

14

**MINIERE DE KASOMBO Sprl
(MIKAS)**

MINIERE DE KASOMBO Sprl (MIKAS)

1. Historique

En date du 06 octobre 2005, la GECAMINES et WESTERN MINING ont signé une convention de confidentialité se rapportant sur les gisements de KASOMBO.

Après consultation des données GECAMINES sur les gisements, il s'est avéré nécessaire que la société WESTER MINING puisse procéder d'abord à la prospection de ces gisements en vue d'en déterminer les réserves plus ou moins exactes.

Compte tenu des coûts à engager par la société, WESTER MINING pour ce faire, a manifesté le désir de conclure avec la GECAMINES un contrat de création de société pour la prospection et l'exploitation des gisements.

C'est ainsi que les parties ont signé en date du 08 décembre 2005, le contrat de partenariat portant le n° 707/10533/SG/GC/2005 pour la création de la société dénommée la Compagnie Minière de Kasombo Sprl « MIKAS ».

Les statuts de cette société ont été signés le 05 janvier 2006 et notariés le 12 janvier 2006.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat de société signé le 08 décembre 2005 et d'une convention de confidentialité signée le 06 octobre 2005.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoirs des signataires

Ce contrat a été signé :

Pour la GECAMINES, par Monsieur ASSUMANI SEKIMONYO, Président du Conseil d'Administration et Monsieur Paul FORTIN, Administrateur Délégué Général.

Pour WESTERN MINING, par Monsieur MAO XIAO PIN, le Président. Mais dans l'avenant n° 1 de l'acte constitutif de la Sprl dénommée la Compagnie Minière de KASOMBO (MIKAS), Monsieur MAO XIAO PIN a été remplacée par Monsieur MIN GUO WEI, son Vice-Président.

2°. Mode de sélection du partenaire

Le partenariat MIKAS a été conclu à la suite d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

Ce partenariat a été approuvé par le Conseil d'Administration de la GECAMINES du 20 et du 21 octobre 2005 et autorisé par le Ministre des Mines par sa lettre n° CAB.MIN/MINES/01/0872/05 du 25 octobre 2005.

4°. Eligibilité

La société MIKAS est éligible au droit minier conformément à l'article 23 du Code Minier, car MIKAS est une société de droit congolais ayant son siège social à Lubumbashi, en République Démocratique du Congo et son objet social porte sur les mines.

5°. Entrée en vigueur

Le contrat de création de société signé en novembre 2005 prévoit à son article 25, l'entrée en vigueur après sa signature par les parties et l'approbation du Gouvernement chinois dans les 30 jours qui suivent la signature. Dépassé ce délai, sans approbation le contrat tombe d'office caduc.

2.3. Durée du contrat

Sauf pour cas de non présentation de l'étude de faisabilité ou de non démarrage du chantier minier, de non obtention des financements et non réalisation de la construction et de l'équipement de nouvelles usines, de non commencement de la production dans les délais convenus, auxquels cas, le contrat est résilié d'office, le contrat demeurera en vigueur jusqu'à ce que les

gisements de KASOMBO ne soient plus économiquement exploitables ou si les parties décident de commun accord de mettre fin au contrat.

2.4. Obligations des parties

La GECAMINES a pour obligation du fait de ce partenariat de :

- Fournir à Western Mining, toutes les informations relatives aux gisements de KASOMBO qui pourront être considérées comme nécessaires à l'élaboration de l'étude de faisabilité y compris toutes les données concrètes et explicatives, tous les rapports, tous les résultats des tests analytiques et d'échantillonnage... ;
- Fournir, moyennant paiement, à Western Mining et MIKAS Sprl, selon le cas, s'il en sera requis et nécessaire, ses services spécialisés tels que ceux des départements de Génie minier et sondages (GMS), de Géologie (GEO), d'Etude Minière (EM), d'Analyses et Etudes Métallurgiques (EMT), d'Etudes et Construction (EC) ;
- Céder ses titres et droits miniers à MIKAS.

WESTERN MINING a pour obligation de :

- mobiliser les fonds requis pour développer et mettre en exploitation les gisements de Kasombo et ce, conformément à l'Etude de faisabilité ;
- financer et réaliser l'étude de faisabilité ainsi que transmettre ses conclusions, par écrit, à GECAMINES ;
- payer, par tranche, à la GECAMINES, le pas de porte d'un montant de dollars américains un million cinq cent milles (USD 1.500.000) non remboursables en fonction de 500.000 USD à la signature du contrat, 500.000 USD à la remise de l'étude de faisabilité, le solde en deux mensualités, à compter à partir du 4^{ème} mois de la date de la production commerciale ;
- mobiliser les fonds requis pour développer et mettre en exploitation minière les gisements de KASOMBO, et ce conformément à l'étude de faisabilité ;
- libérer sa quote-part dans le capital social.

3. Aspects techniques

La GECAMINES renseigne que le potentiel réserve métal est de 149.582 tonnes de cuivre et 16.432 tonnes de cobalt.

A ce jour, le projet est en phase de prospection et recherche en vue de la confirmation des réserves avancées par la GECAMINES et la réalisation de l'étude de faisabilité.

4. Aspects financiers

4.1. Capital social

Le capital social est de dollars américains un million (USD 1.000.000).

La participation au capital social est de :

GECAMINES : 25% non diluables
WESTERN MINING : 75%

4.2. Apport des parties

Pour la réalisation de ce partenariat, la GECAMINES fait apport de :

- la cession de tous les droits et titres miniers sur les gisements de Kasombo ;
- la mise à disposition des sites appropriés pour les installations de traitement de minerais et le stockage des résidus et des rejets.

Quant à WESTERN MINING, elle fait apport de :

- la recherche de financement nécessaire pour le développement du projet ;
- l'apport en numéraire ;

4.4. Retombées financières

La GECAMINES entend recevoir de ce partenariat :

- une prime d'accès à l'information : dollars américains un million (USD 1.000.000) ;
- un pas de porte : dollars américains un million cinq cent milles (USD 1.500.000) ;
- des royalties : 1,5% des recettes brutes de vente pour les trois (03) premières années de la production commerciale et 2% des recettes brutes sur le reste de la vie du projet ;
- des dividendes : à raison de 25% pour sa participation au capital social ;
- certaines prestations à convenir entre parties après étude de faisabilité.

4.5. Droits superficiaires, impôts et taxes

La société n'a versé aucun document attestant le paiement, par elle, des impôts et taxes et droits dus à l'Etat.

5. Autres aspects

La société n'a fourni aucune preuve de réalisation des actions à caractère social et du respect par elle de l'environnement.

Quant au chronogramme de l'exécution du contrat, il a été prévu :

- Le dépôt à la GECAMINES de l'étude de faisabilité dans le délai de dix-huit (18) mois au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat ;
- La remise à la GECAMINES d'un budget détaillé et un programme de prospection des gisements de Kasombo dans les trente (30) jours qui suivent l'entrée en vigueur du contrat ;
- L'agrément de l'étude de faisabilité par la GECAMINES dans un délai de quinze (15) jours ;
- Le démarrage du chantier minier est prévu dans un délai de six (06) mois à partir de la date de prise de décision de mettre le périmètre minier de Kasombo en exploitation ;

- L'obtention du financement dans un délai de dix-huit (18) mois de la date du démarrage du chantier pour la construction et l'équipement de nouvelles usines ;
- Le début de la production commerciale devait intervenir dans un délai de six (06) mois à compter de la construction.

6. CONCLUSIONS

Après analyse de ce contrat, la Commission relève ce qui suit :

- la fixation arbitraire des parts sociales, sans étude de faisabilité ;
- le non transmission de l'étude de faisabilité dans les délais prévus ;
- l'octroi de la majorité des parts (75%) au partenaire Western sur simple engagement de rechercher le financement dont le remboursement est pourtant à charge de la JV.

La Commission observe et recommande ce qui suit :

- les royalties prévues 1,5% des recettes brutes
- la vérification de l'approbation du contrat par le Gouvernement chinois ;
- l'identification et l'évaluation des apports réels des parties dans la JV en vue de répartir équitablement les parts sociales ;

Aussi, la Commission recommande la renégociation de ce contrat (catégorie B).